

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S DE LA COMMUNE
de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 27 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Matthieu CORBILLON, Président du C.C.A.S.

Etaient présents : MM. Mmes CORBILLON Matthieu, DELPORTE Marie-Françoise, BRASME Marie-Laure, GUERBEAU Pascale, DUTOIT Maurice, JENNEQUIN Odette, LEPAN Andrée, SILVERE Helen

Etait absent : Mme RIQUART Cécile

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M.CORBILLON Matthieu

Mme DUPONT Valérie à Mme DELPORTE Marie-Françoise

Assistait à la séance : Mme Claire ROLAND, Secrétariat Général

Secrétaire de séance : Mme DELPORTE Marie-Françoise

FINANCE

Constitution d'une provision comptable pour dépréciation de créances douteuses

Nombre de membres

afférents au Conseil d'Administration

En exercice : 11

Présents : 8

Quorum : 6

qui ont pris part à la délibération : 10

date de la convocation : 22 octobre 2022

date de réception en préfecture : 29 octobre 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

FINANCE

Constitution d'une provision comptable pour dépréciation de créances douteuses

Préambule

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors être prudent et constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Cette analyse de risque doit être réalisée chaque année pour ajuster la provision des événements réalisés l'année suivante : montants effectivement admis en non-valeur ou recouvrements (notamment des dossiers à enjeu financier), et tenir compte des nouvelles créances douteuses apparues en cours

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieurs	100%

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Trésorier propose une analyse statistique avec un taux de 25% pour l'exercice 2020, 50% pour 2019 et 100% pour les exercices antérieurs à 2019.

Ces calculs aboutissent aux résultats suivants:

Exercice 2020 (N-2) : montant des restes = 15 €, soit une provision estimée à 4 €

Exercice 2019 (N-3) : montant des restes = 30 €, soit une provision estimée à 15 €

Exercices antérieurs : montant des restes = 95,80 €, soit une provision estimée à 96 €

Total = 115 €

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses.
- **DE FIXER** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 115 € comme proposé par le Comptable public.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Président du CCAS,
Matthieu CORBILLON

